

Arrêt

n° 88 098 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Mes D. ANDRIEN & E. VINOIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie fon. Vous êtes issue d'une famille qui pratique le vaudou. A votre naissance et après avoir consulté les oracles, votre famille a découvert que vous aviez comme ancêtre une princesse. Vous avez donc été choisie depuis toute petite pour faire des cérémonies. En 2006, votre père a eu un différend avec un de ses frères. Dix jours après, il est décédé.

Après son décès, vous ne vouliez plus faire les cérémonies et vous feigniez d'être indisposée pour y échapper. Vous avez rencontré votre petit ami. Lorsque vos oncles paternels ont compris que vous ne vouliez plus faire les cérémonies, ils vous ont envoûtée. En 2006, votre frère a disparu et un féticheur a dû être consulté pour le retrouver. Suite aux envoûtements, vous avez également été victime de

plusieurs maladies bénignes ainsi que de cauchemars. Durant l'année 2008, vous êtes tombée fortement malade. Vous n'arriviez plus à dormir, vous aviez mal à la gorge et vous avez attrapé des tâches noires sur tout le corps. Durant le mois de mai 2008, vous avez été à l'hôpital afin de procéder à des analyses mais les médecins n'ont rien trouvé. Après quelques mois, vous avez été mieux. Vous avez commencé à fréquenter une église protestante - l'Église du Christianisme Céleste - et vous logiez sporadiquement dans le couvent. Vous vous convertissez au christianisme et vous vous êtes fait baptiser. Vos parents l'ont appris. Entre 2008 et 2010, vous avez de nouveau été victime de maladies passagères et de cauchemars. Durant le mois d'avril 2010, vous avez appris qu'une de vos copines était malade. Sa famille vous a dit que personne ne devait l'approcher et qu'elle était chez un grand féticheur. Vous avez conseillé à sa famille de la conduire à l'hôpital et à l'église mais son oncle a refusé et s'est fâché. Quelque temps après, sa famille l'a conduite à l'hôpital où elle est restée environ une semaine. Vous l'amenez à l'église, ce que ses parents acceptaient. Après son hospitalisation, elle est restée au couvent. Le 27 mai 2010, sa famille a décidé de venir rechercher [N.] à l'église. Sur le chemin du retour, elle a été victime d'une crise. Elle a été emmenée chez un féticheur et elle est décédée. Le 28 mai 2010, une veillée de prière s'est tenue dans votre église. Durant celle-ci, des personnes sont entrées bruyamment dans l'église. Votre mère est venue vous voir et vous a dit de fuir. Vous avez été dans le quartier Zogbo à Cotonou chez une amie de votre maman, une certaine [D.]. Le 30 mai 2010, vous avez quitté le Bénin et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 1er juin 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre (audition du 2 février 2012, pp. 8, 9, 10, 21, 26) les mauvais sorts et envoûtements de votre famille, à savoir, les parents de votre père, ses frères car vous aviez refusé de continuer à faire les cérémonies vaudou. Pour le reste, vous avez dit craindre les parents d'une de vos amies, [N.], laquelle est décédée le 27 mai 2010.

Cependant, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant et pertinent de nature à établir que vous ne pourriez pas solliciter la protection de vos autorités. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous aviez décidé de fuir plutôt que de solliciter la protection des autorités, vous avez seulement répondu (audition du 2 février 2012, p. 34) que votre mère vous avait dit de fuir, d'aller chez son amie à Zogbo puis qu'un monsieur était venu vous chercher pour le voyage. Invitée à nouveau à expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas tenté d'obtenir une telle protection et les motifs pour lesquels vous ne pourriez pas le faire en cas de retour au Bénin, vous avez déclaré que vous n'aviez pas eu le temps de prendre une décision et que les autorités ne pourraient rien faire pour vous puisqu'elles n'étaient pas en mesure de vous protéger contre de la sorcellerie.

A cet égard, le Commissariat général fait remarquer qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte, ce que vous avez-vous-même admis (audition du 2 février 2012, p. 34) en expliquant que vos cauchemars continuaient.

Pour le reste, à la question de savoir si vous craigniez d'autres personnes que votre famille et la famille de [N.], vous avez certes répondu que vous aviez reçu (audition du 2 février 2012, pp. 8, 30, 31) des convocations, convocations que vous avez déposées, et qui sont datées du 28 mai 2010, du 15 novembre 2011 et du 6 décembre 2011 (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièces 1, 2, 3). Vous avez ajouté que vous vous disiez que les autorités étaient aussi à vos trousses.

Cependant, d'une part, force est de constater qu'aucun motif ne figure sur lesdites convocations en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, interrogée sur celles-ci (audition du 2 février 2012, pp. 28, 29, 30, 31), vous avez-vous-même reconnu que les autorités voulaient sans doute juste vous entendre suite dans le cadre de la mort de votre amie [N.] pour savoir comment se sont déroulés les événements. Dès

lors, vous êtes restée en défaut établir à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention à l'égard de vos autorités ou un risque réel de subir des atteintes graves eu sens de la définition de la protection subsidiaire à l'égard de celles-ci.

Il ressort donc de tout ce qui précède que vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin.

Pour le reste, vous avez expliqué avoir appris, après votre arrivée en Belgique (audition du 2 février 2012, p. 27) que votre soeur avait été confondue avec vous et qu'elle avait été agressée par des proches de votre amie [N.]. Cependant, concernant ces faits, vos propos sont apparus indigents. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces faits se sont produits et vous avez dit ne pas savoir qui, concrètement avait agressé votre soeur.

Mais encore, vous avez affirmé (audition du 2 février 2012, pp. 30, 31) que des membres de la famille de [N.] s'étaient rendus chez votre maman afin de vous y rechercher. Cependant, vous n'avez pas pu préciser même approximativement combien de fois ils s'y seraient rendus ((sic) Officier de Protection : « dix fois, vingt fois, plus de cent fois ? » Demandeur d'Asile : « Nsp le dire exactement ») et vous n'avez pas pu expliquer ce qu'il s'était passé concrètement lors de ces visites.

Dès lors, si vous avez fait état de menaces postérieurement à votre départ du pays à l'encontre de votre mère et de votre soeur, vous avez vous-même précisé que celles-ci n'avaient pas tenté de solliciter la protection des autorités tantôt parce que votre mère n'était pas instruite, tantôt, parce que l'agression de votre soeur était en fait dirigée contre vous.

Vous n'avez donc avancé aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour, vos autorités ne pourraient pas vous protéger, vous, vos soeurs, votre frère et votre mère, au cas où vous tenteriez de solliciter leur aide.

Quant aux circonstances dans lesquelles vous avez pu fuir le Bénin, vos déclarations sont restées lacunaires (audition du 2 février 2012, pp. 4, 5, 6). Ainsi, vous avez expliqué être venue munie d'un passeport mais vous avez dit ne savoir s'il contenait un visa, et vous avez même dit en ignorer l'identité. De même, si vous avez pu dire que l'amie de votre mère, [D.] avait été voir votre mère et qu'un monsieur était venu vous chercher, vous n'avez pas pu fournir le moindre renseignement quant aux démarches qui ont été réalisées, vous avez dit ignorer si une somme d'argent a été payée, le coût du voyage ainsi que la manière dont il a pu être financé. Enfin, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venue.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour le reste, vous avez versé un article du journal « L'autre Vision » paru le lundi 21 novembre 2011 (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 4), lequel évoque la mort de votre amie [N.], l'existence d'une convocation vous concernant ainsi que votre disparition. D'une part, soulignons le caractère peu circonstancié de cet article, lequel se contente de dire que les parents de [N.] auraient dû choisir pour leur fille la médecine traditionnelle, que les autorités doivent sensibiliser la famille de [N.] afin qu'elle ne commette aucun acte puni par la loi. Par ailleurs, notons que dans la mesure où les faits relatés dans l'article ne sont pas en tant que tels remis en cause dans le cadre de la présente décision, cet article n'est pas de nature à l'énerver.

Mais encore, vous avez déposé un article du journal « La Nouvelle Génération » paru le 25 août 2010 (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 5). Notons que les faits tels que relatés par l'article que vous avez versé ne correspondent pas à ceux que vous avez relatés lors de votre audition.

Ainsi, alors que l'article indique que vous avez aidé [N.] à fuir du couvent où elle se trouvait et que cette subite disparition n'a pas plu à ses parents, vous avez au contraire expliqué (audition du 2 février 2012, pp. 11, 29) que c'étaient ses parents qui l'avaient conduite à l'hôpital pour qu'elle se voit dispenser des soins de santé et qu'elle avait été emmenée à l'église avec l'accord de ses derniers (audition du 2 février 2012, pp. 27, 30). De même, alors que l'article indique que vos parents se disent inquiets pour votre sécurité suite à votre disparition puisque vous n'avez donné aucun signe de vie, vous avez au

contraire dit être en contact avec votre mère (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 7, 8, 9) et votre soeur (audition du 2 février 2012, pp. 27, 28). Mais surtout, entendue au sujet des discordances entre le contenu de l'article et vos déclarations, vous n'avez avancé (audition du 2 février 2012, p. 37) aucune explication satisfaisante vous contentant de répondre que c'était peut-être ce qu'ils avaient entendu et mis dans le journal ou qu'il s'agissait peut-être de ce qu'avait été dire les parents de [N.].

En outre, concernant les deux articles de presse que vous avez déposés, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Farde bleue, Informations des pays, pièce 1, Documents de réponse, Dy2012-002w) et des différentes sources consultées que la corruption dans les médias est dénoncée, que le code de la déontologie de la presse béninoise est régulièrement enfreint, que la presse est caractérisée par de nombreux abus, diffusion de rumeurs, rédaction d'articles sur commande, que la logique commerciale l'emporte souvent sur l'exactitude de l'information et l'impartialité. Dès lors, au vu de tout ce qui précède et quoiqu'il en soit, puisque les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas, en tant que tels, remis en cause dans le cadre de la présente décision, les articles de presse que vous avez déposés, ne sauraient suffire à entraîner une autre décision.

De même, en vue d'établir votre identité, vous avez versé une copie de votre passeport (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 6). A nouveau, dans la mesure où celle-ci n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision, elle ne saurait la modifier.

Par ailleurs, vous avez déposé trois lettres envoyées par votre maman l'une datée du 1er juillet 2010, l'une du 6 novembre 2011 et une datée du 5 janvier 2012 (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 7, 8, 9). Premièrement soulignons que le caractère privé d'une telle correspondance empêche de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient ainsi que la sincérité de leur auteur. Ensuite, soulignons que vous n'avez déposé aucune preuve de leur envoi. Enfin, s'agissant du contenu desdits courriers, relevons leur caractère peu circonstancié. Ainsi, si la lettre datée du 1er juillet 2010 indique notamment que les persécutions sont d'une ampleur indescriptible et que (sic) « les gens n'hésitent pas à déclarer » que vous devez rejoindre votre amie [N.], elle ne fournit aucune précision quant auxdites persécutions subies par votre mère et/ou au contexte des faits tels que décrits. Il en va de même du courrier du 6 novembre 2011, lequel fait référence à des menaces au sujet desquels il ne donne aucune précision. Enfin, la lettre datée du 5 janvier 2012, évoque des menaces sans autre indication. De plus, votre maman explique que votre soeur a été agressée car elle a (sic) « sûrement été confondue » avec vous. Cependant, à nouveau, aucune autre précision n'est fournie quant au contexte dans lequel s'est produit les faits. Dès lors, dans la mesure où, derechef, les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été en tant que tels remis en cause et compte tenu de tout ce qui précède, de telles lettres ne sauraient suffire à entraîner une autre décision.

Enfin, vous avez déposé deux autres lettres envoyées par votre petit ami resté au Bénin, datées respectivement du 11 octobre 2011 et 13 décembre 2011 (Dossier administratif, Farde verte, Inventaire, Documents, pièce 10, 11). Cependant, à nouveau, le caractère privé d'une telle correspondance empêche de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient ainsi que la sincérité de leur auteur. Ensuite, soulignons que vous n'avez déposé aucune preuve de leur envoi. Quant à la lettre du 11 octobre 2011, laquelle indique que votre petit ami est menacé quotidiennement et qu'il a reçu des lettres anonymes, à nouveau, relevons le caractère très peu circonstancié dudit courrier ainsi que l'absence d'élément de nature à étayer les faits qui y sont évoqués. Enfin, s'agissant de la lettre du 13 décembre 2011, elle explique que vos oncles encouragent les persécutions et qu'ils ont mis votre tête à prix. Cependant à nouveau, le courrier ne fournit aucun autre élément de nature à expliciter les faits dont il vous informe ou l'origine de ces informations. Par ailleurs, comme déjà rappelé ci-avant, dans la mesure où les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été en tant que tels remis en cause et compte tenu de tout ce qui précède, de telles lettres ne sauraient suffire à entraîner une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 57/6 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198, 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code Civil, 870 du Code judiciaire, des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié (Genève, 1979), de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304 , 30 septembre 2004) et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005) » (requête, p.3).*

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, elle demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. Le Conseil considère que le moyen en tant qu'il est pris de la violation des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR est irrecevable. Le guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4.3. Enfin, à propos de la violation alléguée de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Elle estime tout d'abord que rien n'indique que la requérante n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle souligne ensuite que la protection internationale sollicitée par la requérante est une protection de nature juridique qui ne constitue pas une protection adéquate contre les menaces qu'elle craint et qui relève du domaine occulte. Elle considère en outre que la requérante est restée en défaut d'établir un crainte fondée de

persécutions ou un risque réel d'atteintes graves par rapport à ses autorités nationales dès lors que les convocations présentées ne comportent aucun motif et qu'elle a elle-même admis que ses autorités voulaient sans doute juste l'entendre concernant les circonstances du décès de son amie [N.]. Elle estime également que les propos de la requérante sont restés lacunaires et imprécis quant aux visites chez sa mère par des membres de la famille de son amie [N.], quant aux circonstances de sa fuite du Bénin et quant à l'agression dont a été victime sa sœur. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif par la requérante ne permettent pas d'invalider le sens de sa décision en ce que les lettres envoyées par sa mère et son petit ami revêtent un caractère privé limitant la fiabilité des informations qu'elles contiennent alors que les deux articles de journaux qui ont été déposés sont soit peu circonstanciés soit divergents par rapport au contenu des déclarations de la partie requérante.

5.3. En termes de requête, la partie requérante constate en guise de préambule que le récit des faits déclencheurs de la crainte de persécution de la requérante n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. En conséquence, elle sollicite du Conseil que celui-ci « se replonge » dans ces faits non contestés pour tenter de saisir plus précisément le comportement « révolutionnaire » (sic) adopté par la requérante. La partie requérante poursuit en affirmant que contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, elle n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités et cite, pour appuyer ses assertions, un article de 2002 intitulé « Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Bénin » publié sur le site www.wildaf-ao.org ainsi qu'un article d'Amnesty International de 2008 à propos des conditions de détentions au Bénin. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé en quoi les convocations de police qui ont été déposées au dossier ne seraient pas probantes et ne permettraient pas de pallier l'absence de crédibilité alléguée quant aux recherches dont fait l'objet la requérante. Après avoir rappelé que les faits de persécutions invoqués par elle ne se limitent pas aux seuls « faits de sorcellerie » dès lors qu'elle fut également victime d'une tentative impressionnante de coups physiques directement portés sur sa personne, la partie requérante sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que ce passage de son récit n'est pas contesté par la partie défenderesse et que celle-ci reste en défaut d'apporter la preuve que de tels faits ne se reproduiraient pas à l'avenir. S'agissant des lettres émanant de sa mère et de son petit ami ainsi que des articles de presse, la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé en quoi ces documents ne seraient pas probants. Enfin, en guise de conclusion, elle sollicite que le bénéfice du doute lui soit accordé.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante déclare en premier lieu éprouver des craintes de persécution de la part de certains membres de sa famille qui lui reprochent de s'être détournée de la religion traditionnelle et convertie au christianisme. Elle expose également craindre les membres de la famille de sa copine [N.] qui la tiennent pour responsable de son décès.

5.5.1. S'agissant d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non-étatiques, il y a lieu tout d'abord d'avoir égard à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

5.5.2. Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « La

protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.5.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour tenter d'obtenir leur protection. Interrogée à ce sujet lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle se borne à affirmer qu'elle n'a pas eu le choix ni le temps de prendre une décision mais qu'elle ne pensait pas qu'elle aurait pu obtenir la protection de ses autorités étant donné *« l'ampleur que l'histoire a pris »* (Rapport d'audition, page 34). En termes de requête, la partie requérante allègue que *« dans la société béninoise traditionnelle, la consultation d'un prêtre vaudou par des organes de l'Etat est très répandue »* en manière telle que *« ces derniers n'oseraient jamais s'en prendre à leur guérisseur »* (Requête, p.6). Or, ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.5. Pour appuyer son propos, la partie requérante cite certains passages d'une étude réalisée en 2002 et intitulée *« Plaidoyer pour une effectivité des droits de la femme au Bénin »* qui attestent des difficultés que rencontrent les femmes béninoises à dénoncer les violations dont elles sont victimes, notamment en raison de la pression exercée sur elles par les autorités traditionnelles et religieuses. D'après ces extraits, il arrive que les forces de l'ordre elles-mêmes dissuadent les femmes à avoir recours à leur service pour réclamer justice et protection. Le Conseil constate toutefois que ces informations ne peuvent plus être considérées comme étant d'actualité dès lors qu'elle datent de 2002, soit d'il y a plus de dix ans. Bien que la partie requérante fasse valoir à cet égard qu'elle *« voit mal comment la mentalité de la société béninoise aurait pu évoluer à ce point qu'aujourd'hui, elle pourrait, seule, affronter les autorités »* (requête, p.7), le Conseil constate qu'une telle affirmation ne repose sur aucun élément concret et actuel. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'établit pas, à ce stade, que les autorités béninoises ne veulent ou ne peuvent lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 précité.

5.5.6. En termes de requête, la partie requérante ajoute à ses déclarations en évoquant l'idée que si elle sollicite la protection de ses autorités, ces dernières n'auront pas d'autres choix que de l'envoyer en prison, malgré qu'elle n'a commis aucun crime. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir voulu reconnaître de force probante aux convocations de police qui lui ont été adressées, lesquelles ont été produites pour conforter la crédibilité des recherches dont la requérante fait l'objet. En l'espèce, le Conseil observe toutefois, à l'examen du contenu desdites convocations, que rien ne permet d'affirmer que celles-ci soient annonciatrices d'une arrestation et d'un emprisonnement futur de la requérante. En effet, d'une part, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'aucun motif n'est repris sur ces convocations. D'autre part, il constate que la requérante évoque pour la première fois en termes de requête l'idée qu'il se déduit de ces convocations que *« c'est la garde à vue et la prison qui s'en suit »* (requête, p.7) alors que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle reconnaissait elle-même que les autorités voulaient sans doute juste l'entendre dans le cadre du décès de son amie [N.] *« pour savoir comment les choses se sont déroulées. »* (Rapport d'audition, p.31).

5.5.7. En conséquence, outre que la partie requérante n'établit pas en quoi la décision querellée aurait violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, il ressort au vu de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à juste titre, dénier auxdits documents une quelconque force probante et que rien, dans le contenu de ces convocations, ne laisser présager qu'en sollicitant l'aide et la protection de ses autorités la requérante irait *« se jeter dans la gueule du loup »*, comme cela est affirmée en termes de requête (requête, p.8).

5.5.8. La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, même à supposer établis les événements qu'elle relate.

5.5.9 Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante en conclusion de son recours (requête, page 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, il y a lieu de rappeler que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée qui sont surabondants ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile, à savoir la possibilité pour la requérante d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi le bien-fondé ni de la crainte de persécution ni du risque réel de subir des atteintes graves allégués en cas de retour au Bénin.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ